

Image not found or type unknown



Le contrôle patronal des arrêts de travail

Fiche pratique publié le 12/05/2017, vu 1132 fois, Auteur : [La Boutique Mar&Law](#)

Si la présomption d'imputabilité au travail s'attachant, en application de l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale, aux lésions survenues au temps et sur le lieu du travail, s'étend aux soins et arrêts de travail prescrits ensuite à la victime jusqu'à la date de consolidation de son état de santé, elle ne fait pas obstacle à ce que l'employeur conteste devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputabilité à l'accident ou à la maladie initialement reconnus tout ou partie des soins et arrêts de travail pris en charge ultérieurement par l'organisme.